

# Règlement d'ordre intérieur

## **Justification des absences**

Sont valables, les justifications suivants :

- ✚ un certificat médical;
- ✚ un document délivré par une autorité publique;
- ✚ le décès d'un parent ou d'un allié;
- ✚ cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle appréciées par le chef d'établissement.

Dans le respect de ce qui précède, les parents peuvent motiver dix demi-journées d'absence au cours de l'année scolaire. Ces motifs sont soumis à l'appréciation du chef d'établissement.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au plus tard au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence.

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le chef d'établissement ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences. A défaut, de présentation à la convocation, et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur scolaire ou sollicite le directeur de centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Enfin, en application de l'article 84 du décret du 24 juillet 1997 «missions», lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Un document précis et circonstancié est remis et signé par l'élève et par les parents en début d'année scolaire.

## **Faits graves commis par un élève**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

1 Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- + tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- + le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies, ou diffamation;
- + le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- + tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2 Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte scolaire:

- + la détention ou l'usage d'une arme;
- + la détention, la consommation ou la revente de boissons alcoolisées ou de produits illicites.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>e</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

**Suite à la page suivante**

## Règlement d'ordre intérieur disciplinaire – AR Saint-Georges sur Meuse

<b>Règles non négociables</b>		
<b>Droits</b>	<b>Devoirs</b>	<b>Conséquences</b>
<b>J'ai le droit</b>	<b>Je dois</b>	<b>Si je ne respecte pas...</b>
D'être respecté physiquement et moralement.	Respecter l'autre physiquement (pas de coups, bousculade, croche-pied, jet d'objets, tirage de cheveux...) et moralement (pas de harcèlement, moquerie, insulte, obscénité, vol...).	<p>Les sanctions suivantes seront graduellement d'application:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. rappel à l'ordre + signature du responsable l'égal;</li> <li>2. en fonction du devoir non-respecté: remise en ordre/travail d'intérêt général /réparation/travail de réflexion/confiscation. Sanction prise par le professeur concerné;</li> <li>3. convocation de l'élève chez Mme le Proviseur et sanction;</li> <li>4. convocation de l'élève chez M. le Préfet et sanction;</li> <li>5. convocation du responsable légal;</li> <li>6. renvoi temporaire.</li> </ol>
De recevoir un enseignement de qualité.	Respecter les horaires. Venir au cours avec le matériel/la tenue nécessaire. Me présenter sans être sous l'influence d'aucune substance (alcool, drogues...).	
De recevoir une éducation citoyenne.	Respecter l'infrastructure, le matériel de l'école et les autres. Déposer les déchets dans les poubelles adéquates.	
De protéger mon image.	Respecter l'image des autres (pas de diffusion sur aucun support, en ce y compris Internet).	<p>Exception</p> <p>En cas de vol, convocation immédiate de l'élève chez M. le Préfet/Mme la Proviseur et sanction.</p> <p>En cas de constatation d'un état dû à la prise d'une substance interdite, convocation immédiate de l'élève chez M. le Préfet et sanction.</p> <p>En cas de non-respect de l'image, convocation immédiate de l'élève chez M. le Préfet/Mme le Proviseur et sanction.</p>
D'amener mon GSM et/ou tout objet électronique sous ma responsabilité.	Utiliser mon GSM et/ou autre objet électronique uniquement lors des pauses: récréations et pause de midi.	
De boire et manger à l'école.	M'interdire de boire et manger en classe (sauf autorisation de l'adulte)	
De m'habiller selon mes goûts et d'affirmer ma diversité.	Me présenter dans une tenue correcte et conforme aux bonnes mœurs telles que définies par l'école (pas de sous-vêtements apparents, torse, ventre et dos couverts, pas de couvre-chef dans l'école).	

